

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 521

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER SEXIES, insérer l'article suivant:**

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 181-30 du code l'environnement sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La délivrance de l'autorisation environnementale permet la mise en œuvre d'une participation du public sous la forme d'une enquête publique unique pour un même projet.

Le public est donc, d'une certaine façon, associé au projet. Avec les alinéas 2 et 3 de l'article visé a été créé, par la loi "Accélération et de simplification de l'action publique" un système dérogatoire qui vise à simplement informer ledit public. Ce qui est évidemment regrettable d'autant plus s'il s'agit d'un parc éolien.